

2ème

1320

RM/VB 6.09

TA E C I S I O N

Relative au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'ALES-DEAUX

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-15 ;

VU la Directive d'Aménagement National approuvée par le Décret n° 77-1.066 du 22 Septembre 1977 et relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, complétée par le décret n° 81-533 du 12 Mai 1981,

VU la circulaire n° 81-75 du 13 Août 1981 relative aux modalités d'application de la Directive d'Aménagement National précitée,

VU la lettre de Monsieur le Directeur de la Région de l'Aviation Civile Sud-Est,

D E C I D E

ARTICLE 1er. - Est rendu disponible pour l'application de la Directive d'Aménagement National approuvée par le Décret n° 77-1.066 du 22 Septembre 1977 et relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes complétée par le Décret n° 81-533 du 12 Mai 1981, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'ALES-DEAUX portant le N° TA/9/B annexé à la présente décision.

...?...

ARTICLE 2. - Ce plan est mis à la disposition du public dans :

- 1°) les locaux de la Préfecture de NIMES de 14 h à 16 h
- 2°) les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement du GARD à NIMES, Rue Weber, de 14 h à 17 h
- 3°) Les locaux des Mairies de Vèzenobres, Deaux, Saint-Hilaire-de-Brethmas

Ce plan pourra être communiqué aux collectivités et services publics, aux assemblées consulaires et commissions diverses qui ont à en connaître, notamment pour l'élaboration des documents d'Urbanisme.

ARTICLE 3. -- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

NIMES, LE 77 OCT. 1982

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Préfet Commissaire de la
République et par délégation,
Le Secrétaire général,



François DOYEN

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet Commissaire de la
République, l'Attaché délégué
Chef de la 2^{ème} Section

R. MAGNIN

AERODROME D'ALES DEUX

le 14 Juillet 1982
le Préfet Commissaire
de la République
Pour le Préfet Commissaire de la
République et par délégation,
Le Secrétaire général,



PLAN EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

AC/SE DO TA/9/B

Ech 1/25 000

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN



1 - HYPOTHESES DE BASE :

- L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan
- Le trafic est celui escompté aux alentours de l'année 1995, soit environ
21 000 Mouvements
- Les avions et les moteurs sont de types connus ou actuellement projetés
- Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul.
- Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues.

2 - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS :

- Elle est basée sur la détermination, en chaque point du sol environnant l'aérodrome, d'un "indice isopsophique" N représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions. La valeur de N et, par conséquent, la gêne, décroissent de façon continue lorsqu'on s'éloigne de l'aérodrome.

- L'environnement est partagé en trois zones d'exposition décroissante au bruit :

- Zone "B" où N est compris entre 89 et 96 - Limite zone "B" 
- Zone "C" où N est compris entre 84 et 89 - Limite zone "C" 
- Extérieur de la zone "C" où N est inférieur à 84 et continue de décroître.

3 - SIGNIFICATION DU PLAN :

En raison des incertitudes sur diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son et des approximations inévitables dans une méthode de calcul intégrant des sons de nature très variée, le zonage ainsi déterminé est APPROXIMATIF.

Cette approximation est traduite par des grisés représentant des incertitudes sur les limites des différentes zones.

Indicateur	Nom Aérodrome	APPM	N°	Catégorie aérodrome	PCG	Date PCG	Catégorie PCG	PEB	CENTRE RE	SRE OBST	SRE PERT	SAD1
LFTW 43 45 27 N 004 24 59 E	NIMES-GARONS	AP 19-10-1970	n° 1726i index 13	B	N° 30.07.04	AP 17-12-98	Zone Civile	N°41 B AP 31-08-1984	Divers îlots EM/Gonio/Ston émiss, radar balise tacan.D 23-07 et 06-08 1965 D 15-11-1991(radar centauré) D 25-06-1971 (ILS Localizer et Glide Path) D 30-05-1968 (Radioborne Rodilhan)			ES 61a / A1 AP 27-11-1967
LFME 43 51 14 N 004 24 49 E	NIMES-COURBESSAC	AP 24/11/68	n° 2355a index 11	D	n° 86.15.1	AP 24/11/68	D	DRAC/DOTA11C du 27/06/85	Centre de Nîmes Manduel 23/06/93	Décret 23/06/93		ES 137b A1 (JBN) arrêté du 03/07/73 étude STBA 94
LFMS 44 04 22 N 004 08 35 E	ALES-DEAUX	PC 18/04/75	n° 2886 index 3	C INST	n° 30.06.03	AP 23/10/91	D3	DRAC/DOTA/9B du 11/10/82	CCT30.24. 004 TWR, MF	Décret 25/02/82	Décret 19/03/85	NIL
LFNT 43 59 49 N 004 45 20 E	AVIGNON-PUJAUT	AP 30/07/68	n° 2421 index 7	D	NIL							ES 106a, index C.AP Dec du 15/01/76
LFNU 44 05 05 N 004 23 43 E	UZES	AP 27/08/73	n° 3081 index 2	D	n° 77.16.1							
LFTN 44 14 40 N 004 00 44 E	LA-GRAND'COMBE	NIL	NIL	D	NIL							

LEGENDE

AP : approuvé

DEC: décret

STNA: Service Technique Navigation Aérienne

RE: Radioélectrique

SRE: Servitudes Radioélectriques

OBST: Obstacles

PERT: Perturbations (électromagnétiques)

SAD: servitudes aéronautiques de dégageement

APPM: Avant Projet du Plan de Masse

PCG: Plan de Composition Générale

PEB: Plan d'Expositions aux Bruits

